PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

AP N° 2022-E-157-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation CLOE
Chaufferie du Mont-Héry à Châlons-en-Champagne, présentée par la société CLOE,
dont le siège social est situé au 42 rue Grande Etape à Châlons-en-Champagne (51 000)

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU la déclaration n°A-1-N7PDUC3FB8 du 5 juillet 2021 ;
VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châlons-en-Champagne (51000) ;
VU la demande présentée le 8 décembre 2021 par la société CLOE concernant l'augmentation des capacités de la chaufferie du Mont-Héry, initialement soumise à déclaration, en ajoutant au projet initial une nouvelle chaudière de 16,7 MW PCI, faisant évoluer son classement vers le régime de l'enregistrement avec une puissance nominale totale de 33,3 MW ;
VU les compléments apportés au dossier en date du 22 décembre 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2022-CP-12-IC du 20 janvier 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
VU l'absence d'observations du public consulté entre le 28 février 2022 et le 29 mars 2022 inclus ;
VU l'avis favorable du conseil municipal de Châlons-en-Champagne en date du 3 mars 2022;
VU le rapport du 5 janvier 2022 de l'inspection des installations classées.

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'examen des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ne justifie pas le basculement de la demande en procédure d'autorisation.

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CLOE, dont le siège social est situé 42 rue Grande Etape – 51 000 Châlons-en-Champagne, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 décembre 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Chemin de Bouy – Chaufferie du Mont Héry – 51 000 Châlons-en-Champagne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une chaufferie relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Activités soumises à enregistrement (E)

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
2910-A.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :	1 unité au gaz naturel d'une puissance unitaire de 8,3 MW 1 unité au gaz naturel d'une puissance unitaire de 8,3 MW 1 unité au gaz naturel d'une puissance de 16,7 MW **Puissance totale installée 33,3 MW**	E

	1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW		

Activités au titre de la Loi sur l'eau, NC : non classé

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
2.1.5.0	**Rejet d'eaux pluviales en eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous sol : surface totale du projet et du BV naturel intercepté :** 1. supérieure ou égale à 20 ha : A 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : D	**La surface collectée est d'environ 0,52 ha.**	NC

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CHÂLONS EN CHAMPAGNE	AN 286, 287	Chaufferie du Mont-Héry Chemin de Bouy

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 décembre 2021 ainsi que les compléments apportés en date du 22 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à la présente installation.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, soit un usage industriel, nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :
1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)
1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires des communes de Châlons-en-Champagne et Saint-Martin-sur-le-Pré qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société CLOE dont le siège social est situé 42 rue Grande Etape – 51 000 Châlons-en-Champagne.

Monsieur le maire de Châlons-en-Champagne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 10 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

ANNEXE I – Plan des installations

